



CONSEIL MUNICIPAL
27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-294

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 20 septembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil , sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, M. François DUSSAUBAT, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Catherine PUJOL.

REPRESENTE(S) : Charles PONS, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT , Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO , Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS , Véronique DUCASSY, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN , Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY , Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN , Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à André BONET , Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY , Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI , Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT , Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE , Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD , Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE , Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Catherine PUJOL

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Marie BACH.

ABSENT(S) : Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Danielle PUJOL, Monsieur Roger TALLAGRAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre-Louis LALIBERTE

=====
Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Médiance 66 pour un complément d'aide financier. - Exercice 2023.

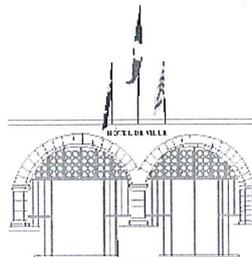
M. Charles PONS expose :

Mes chers collègues,

Il existe à Perpignan un nombre important de personnes en grande difficulté sociale, voire pour certaines d'entre elles dans un grand dénuement moral et matériel.

Médiance 66 est une association loi 1901 créée en 2006 pour agir contre la précarité et l'exclusion en accompagnant des personnes en grande difficulté. Elle est un lieu d'accueil à la disposition des habitants de Perpignan.

Les domaines d'intervention de l'association sont larges : accompagnement à la constitution de dossiers CMUC, aide à la complémentaire santé, formulaires de demandes pour la Maison départementale de la personne handicapée, dossiers de demande d'un logement HLM, allocation logement, demande aide au Fonds Social au Logement, demandes dématérialisées de déclaration de ressources, attestations de droit en ligne, demande de retraite, sensibilisation à la maîtrise des énergies, etc.



Une subvention d'un montant de 26 600 €, au titre du *Contrat de Ville*, pour son action : permanences dans les quartiers prioritaires de la Ville de Perpignan, qui propose un accompagnement administratif, une orientation et une médiation dans la lutte contre la précarité énergétique, à destination des publics des quartiers prioritaires a été attribuée par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2023.

Par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2023, la Ville a octroyé à cette association une subvention d'un montant de 6 000 €, au titre du droit commun pour son action *Point service aux particuliers*, qui propose un accompagnement à destination des Perpignanais et une aide dans la prévention et la résolution de ses difficultés quotidiennes ainsi qu'un montant estimatif de 15 928 € pour la mise à disposition de locaux municipaux.

La présente convention a pour objet de proposer, au titre de l'exercice 2023, un soutien financier supplémentaire de 5 000 €, dû à l'augmentation de la dotation de l'Etat pour le dispositif *Maison France Services*. Cette somme sera répartie entre la Maison de quartier Centre historique Rose Gimenez et la Maison de quartier Haut-Vernet. Chacune d'elles percevra 2 500 € nécessaires à la réussite des actions menées par l'association Médiance 66, au titre de l'exercice 2023.

Je vous propose d'accepter de signer cette convention.

Le Conseil Municipal décide :

- 1°) d'approuver la signature d'une convention entre la Ville et l'association Médiance 66, prévoyant le versement d'une subvention de 5 000 € au titre du droit commun 2023 répartis entre la Maison de quartier Centre historique Rose Gimenez et la Maison de quartier Haut-Vernet percevant chacune 2 500 € ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles en la matière ;
- 3°) Les crédits correspondants seront prévus au budget principal de l'exercice 2023.

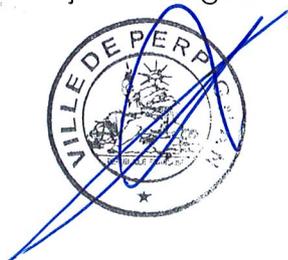
OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

50 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230927-079559-DE-1-1
Accusé reçu le : - 6 OCT. 2023
Affiché le : - 6 OCT. 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du ...**2..7..SEP..2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

CONVENTION DE PARTENARIAT



Charles PONS

EXERCICE 2023

ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION MEDIANCE 66 POUR UN COMPLEMENT D'AIDE FINANCIER

Entre

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur Charles Pons, Premier adjoint au maire, délégué aux subventions, habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020 ; dûment autorisé à signer par délibération en date du 29 juin 2023 ;

Ci-dessous dénommée « La Ville »,

Et

L'Association MEDIANCE 66 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 7 bis avenue de Grande-Bretagne, représentée par son président Monsieur Franck GEIN, agissant en cette qualité ;

N° SIRET : 491 498 143 00032

Ci-dessous dénommée « L'association »

il a été convenu ce que suit :

PREAMBULE

L'association Médiance 66 est une association loi 1901 créée en 2006 pour agir contre la précarité et l'exclusion en accompagnant des personnes en grande difficulté, et notamment, celles issues des quartiers définis comme prioritaires au titre de la Politique de la Ville. Elle est un lieu d'accueil à la disposition des habitants de Perpignan.

L'association ne se substitue pas aux opérateurs de services publics et aux acteurs du champ social, mais agit plutôt en complémentarité et en synergie avec eux pour débloquer des situations et favoriser le retour au droit commun.

Par son action, l'association :

- participe à l'accès aux droits des personnes ;
- contribue au développement de leur autonomie ;
- accompagne les habitants dans leurs démarches de vie quotidienne contre la précarité, notamment énergétique et hydrique.
- contribue à la réduction de la fracture numérique liée à la généralisation des automates téléphoniques et des interfaces web au détriment des accueils physiques.

Parmi les projets développés par l'association, la Ville soutient le dispositif *Maisons France services* pour lequel l'Etat a octroyé une aide supplémentaire de 5 000 € et le *Point service aux particuliers*.

Les actions menées par l'association présentent un intérêt général réel pour la ville.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Médiance 66 dans le cadre de la poursuite de ses actions, afin de permettre à la Ville de lui verser une subvention de droit commun supplémentaire de 5 000 €, dû à l'augmentation de la dotation de l'Etat pour le dispositif *Maison France Services*.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

La Ville s'engage financièrement à soutenir l'association à hauteur de 5 000 € répartis entre la Maison de quartier Centre historique Rose Gimenez et la Maison de quartier Haut-Vernet percevant chacune 2 500 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à son objet inscrit dans l'article 2 de ses statuts, l'Association exerce ses missions dans le domaine de l'action sociale, sur le territoire de Perpignan.

En complément des projets présentés, l'association s'engage :

- à mettre en place un accueil individualisé et professionnel des publics ;
- à aider les personnes en difficulté à retisser des liens sociaux ;
- à rechercher des réponses appropriées aux situations d'urgence, soit directement, soit en orientant les personnes vers les structures adéquates.

D'une manière générale, l'association s'engage à mener l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention, et dans l'intérêt des personnes en difficulté.

D'autre part, l'Association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021 ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations et Fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat » institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître le partenariat de la Ville sur tous les supports de communication (plaquette, affiches, prospectus, insertion presse, site internet...). Le logo de la Ville sera nettement identifié et distinct des logos commerciaux.

Concernant l'utilisation du logo, l'association se rapprochera du service communication de la Ville afin d'en faire une utilisation conforme à sa politique de communication.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association s'engage à fournir, sous peine de résiliation de la convention, dès la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EVALUATION

- L'Association s'engage à adresser à la Ville un compte-rendu d'activité qualitatif et quantitatif, ainsi que les comptes certifiés exacts dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.
- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable associatif.
- Enfin, dans le cadre de ses missions de contrôle, la Ville pourra procéder, directement ou non, à une évaluation des actions subventionnées.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'elle jugerait nécessaire afin de contrôler la parfaite application de la présente convention.

L'Association s'engage à mettre à la disposition de la Ville les documents administratifs et comptables et les pièces justificatives nécessaires à toute vérification et à permettre la visite du siège social ou des lieux ouverts au public de la Ville.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention, prend effet à compter de sa date de signature et pour une période correspondant à l'année 2023.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra mettre en demeure d'exécuter ses engagements, l'autre signataire, sous un préavis de trois mois.

A défaut d'exécution dans le délai imparti de la mise en demeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la résiliation serait prononcée, la Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

De même, l'association se réserve le droit d'exiger le versement des sommes dues au prorata des services réalisés.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être renouvelée expressément par passage en conseil municipal. Ce renouvellement est subordonné :

- au respect des termes de la présente convention, et à la production des pièces détaillées dans ses articles ;
- à la production des orientations de l'association et du prévisionnel de l'année à venir.
- de manière générale, à la production d'un dossier de demande de subvention complet.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties élit domicile à celui indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le

Pour la Ville de Perpignan

Pour Médiance 66

Le Premier adjoint au maire,
délégué aux subventions

Le Président

Charles PONS

Frank GEIN

CHARTRE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE

! PRÉAMBULE !

La Charte associative perpignanaise est une déclinaison locale de la «Charte d'engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales» signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La Charte associative perpignanaise est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous la regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, écrites sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La Charte associative perpignanaise n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

! PRINCIPES FORTAGÉS !

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

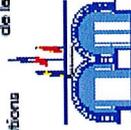
Dans le cadre de la présente Charte associative perpignanaise, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

! ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN !

Promouvoir les valeurs et principes de la loi 1901, respecter l'indépendance des associations, en perfectionner leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérer les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.



- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.
- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

! ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS !

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

- Encourager l'éco-citoyen de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité hommes/femmes dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

! MISE EN ŒUVRE !

Au travers de la Charte associative perpignanaise, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la Charte associative perpignanaise.

